



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des ressources naturelles

RNNR • NUMÉRO 011 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 6 février 2014

Comité permanent des ressources naturelles

Le jeudi 6 février 2014

• (0850)

[Traduction]

Le greffier du comité (M. Rémi Bourgault): Mesdames et messieurs, je constate que nous avons le quorum.

Je signale aux députés que le greffier du comité ne peut recevoir que les motions pour l'élection à la présidence. Le greffier ne peut ni recevoir d'autres types de motions, ni entendre les rappels au Règlement, ni participer aux débats.

[Français]

Nous pouvons donc procéder à l'élection à la présidence.

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le président doit être un député du parti ministériel.

[Traduction]

Je suis prêt à recevoir des motions pour l'élection à la présidence.

Monsieur Julian.

M. Peter Julian (Burnaby—New Westminster, NPD): Je propose Leon Benoit, parce qu'il nous a promis d'apporter du café Starbucks à toutes les séances. Je sais qu'il va tenir promesse.

M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC): Il ne nous a pas fait cette promesse.

Le greffier: Y a-t-il d'autres motions? Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

(La motion est adoptée.)

[Français]

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et M. Benoît dûment élu président du comité.

[Traduction]

Avant d'inviter M. Benoit à occuper le fauteuil, nous allons procéder à l'élection des vice-présidents si cela convient au comité.

[Français]

Conformément au paragraphe 106(2), le premier vice-président doit être un député de l'opposition officielle.

[Traduction]

Je suis maintenant prêt à recevoir des motions pour le premier vice-président.

Monsieur Benoit.

M. Leon Benoit (Vegreville—Wainwright, PCC): Je propose Peter Julian.

[Français]

Le greffier: Il est proposé par M. Leon Benoit que M. Peter Julian soit élu premier vice-président du comité.

[Traduction]

Y a-t-il d'autres motions? Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

(La motion est adoptée.)

[Français]

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et M. Julian dûment élu premier vice-président du comité.

[Traduction]

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le deuxième vice-président doit être un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'opposition officielle.

[Français]

Je suis maintenant prêt à recevoir des motions pour le second vice-président.

[Traduction]

Mme Linda Duncan (Edmonton—Strathcona, NPD): Je propose Geoff Regan.

Le greffier: Mme Duncan propose d'élire M. Regan deuxième vice-président du comité. Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

(La motion est adoptée.)

[Français]

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et M. Regan dûment élu second vice-président du comité.

[Traduction]

J'invite maintenant M. Benoit à occuper le fauteuil.

Le président (M. Leon Benoit (Vegreville—Wainwright, PCC)): Bonjour à tous. Je vous suis tous très reconnaissant de votre soutien.

Félicitations à MM. Julian et Regan de leur élection à titre de vice-présidents; bien joué. C'était une autre élection serrée, surtout pour M. Regan, puisque les règles exigent... mais non. Félicitations.

Nous n'avons rien d'autre à l'ordre du jour, mais je veux savoir s'il y a consentement unanime pour poursuivre la séance aujourd'hui et discuter des prochains travaux du comité.

Y a-t-il consentement unanime?

Monsieur Julian.

M. Peter Julian: Je pense que nous sommes d'accord, monsieur le président. Mais compte tenu de ce qui se passe en Chambre, je suggère une séance d'une demi-heure maximum. Est-ce ce que vous prévoyez?

Le président: Bien sûr. Nous allons mettre fin à la séance si quelqu'un doit partir.

Je vois qu'il y a consentement. Nous allons suspendre la séance deux minutes pour passer à huis clos.

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>